



CHARTRE DU CONSEIL ADMINISTRATION

Article 2 : Mandat du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (ci-après CA) du CRIC réunit des personnalités issues d'horizons variés. De par leur expérience professionnelle dans l'international, leur intérêt pour la recherche et l'innovation et leur sympathie pour les activités menées par le CRIC, ses membres constituent une ressource indispensable de réflexion sur les orientations stratégiques que le CRIC doit se fixer à moyen et à long terme. Le CA est responsable de la gouvernance globale du CRIC et assure la surveillance de la mise en œuvre technique et financière des programmes et activités approuvés.

Article 2 : RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement du CRIC et veille à l'accomplissement de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Organisation et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à ceux des assemblées générales :

- Il élit en son sein le président exécutif, le directeur exécutif, le secrétaire exécutif et le trésorier de l'Organisation ;
- Il prépare le plan stratégique de l'Organisation et veille au suivi de sa mise en œuvre ; il peut constituer des organes de travail spécialisées suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- Il arrête le budget et contrôle leur exécution ;

-Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe l'ordre du jour ;

-Il autorise le Président exécutif à agir en justice ;

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

Le CA est constitué de dix (10) membres :

Les fondateurs sont de pleins droits membres du CA. Deux de ces administrateurs sont élus ou proposés le Conseil d'Exécutif (ci-après CE) parmi les membres titulaires exerçant leur activité professionnelle au sein du CRIC.

Les autres administrateurs restant sont élus par la CA ou proposés par le CE en tant que personnes physiques parmi des personnes qui épousent les principes et l'objet de l'association et qui s'engagent activement à son développement.

-Des observateurs sans voix délibérative, choisis par le CA parmi les institutions publiques ou privées et personnes physiques es qualité proche de l'association.

-Le Président exécutif est en même temps Président du CA.

Article 4 : Réunion du Conseil d'administration

Le CA du CRIC se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président exécutif. Cette convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par voie électronique. Si un administrateur ne peut assister à une réunion du CA, il donne pouvoir à l'administrateur de son choix. Tout membre du CA qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Seuls les administrateurs prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 5 : Rémunération des membres du Conseil d'administration

Le poste de membre du CA est bénévole. Les membres du CA ne sont donc pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'Organisation.

Article 6 : Révision de la Charte

Cette charte pourra être révisée périodiquement par le CA du CRIC. Toute modification sera communiquée aux membres du CA, et leur adhésion à la version révisée sera requise.

Article 7 : Respect de la Charte

Le respect de cette charte est obligatoire pour tous les membres du CA. En signant cette charte, ils s'engagent à en respecter les dispositions dans le cadre de leur mission.